

Arrêt

n° 66 486 du 12 septembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2011 par X , de nationalité congolaise (R.D.C.), qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire – Modèle A (annexe 12) pris à son égard le 22 août 2011 et notifiée le 5 septembre 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2011 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F MOTULSKY attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause et l'objet du recours.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant a quitté le Congo (R.D.C.) le 19 août 2010, muni d'un passeport revêtu d'un visa Schengen délivré le 18 août 2010, pour arriver en Belgique le même jour.

1.3 En date du 30 août 2010 les autorités communales de Ans lui ont délivré l'annexe 15 et une attestation d'immatriculation-modèle A valable du 30/08 au 29/12/2010.

1.4 Le requérant a présenté un examen d'admission à l'Université Libre de Bruxelles duquel il a été ajourné le 23.11.2010. Il s'est ensuite inscrit à l'Institut des Sciences du Langage de l'Université de Mons le 10 novembre 2010 et a décidé de suivre les cours de la 6^{ème} année générale de l'enseignement général secondaire de plein exercice à l'Athénée Royal de Mons pour l'année scolaire 2010-2011. Il a terminé son année scolaire avec succès. Un certificat d'enseignement secondaire a sanctionné ces études le 30 juin 2011. Ce certificat a été soumis à la Direction Générale de l'Enseignement obligatoire pour homologation.

1.5 L'administration communale de Ans lui a ensuite notifié un ordre de quitter le territoire le 3 mars 2011 lui enjoignant de quitter ledit territoire le 28 janvier 2011. Cet acte a été annulé par l'arrêt n°64.005 du Conseil de ceans.

1.6 Les autorités communales de Ans ont, le 5 septembre 2011, notifié au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé de la manière suivante :

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE - Modèle A

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996, et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint au nommé **MATHOKA KIFUKA, Trésor**, né à Kinshasa, le 08.05.1987, de nationalité congolaise (Rép. dém.), de quitter au plus tard le (indiquer la date), le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il est en possession d'un titre de séjour valable.

MOTIF DE LA DÉCISION :

[X] article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi et article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi et n'a pas produit l'inscription définitive délivrée par l'établissement ayant justifié la délivrance du visa D en application de l'art. 58. L'intéressé était porteur d'un visa D de type « B1+B5 » en vue de présenter l'examen spécial d'admission universitaire de l'ULB. Arrivé le 19.08.2010, il disposait de 4 mois pour produire l'inscription définitive auprès de l'ULB. Il n'a pu fournir dans le délai des quatre mois suivant l'arrivée et prenant fin le 20.12.2010 l'inscription définitive émanant de l'établissement d'enseignement ayant délivré l'attestation d'inscription à l'examen d'admission, voire l'inscription définitive dans un autre établissement de l'enseignement supérieur reconnu.

En lieu et place, l'intéressé produit en novembre 2010 la preuve de son échec à l'examen d'admission ainsi qu'une inscription à des cours de français pour étrangers dispensés par l'Université de Mons, puis remet le mois suivant une inscription en 6^{ème} année secondaire de l'Athénée royal de Mons. Porteur d'un diplôme délivré au pays en 2005 au terme d'études secondaires menées en français, l'intéressé se prouve nullement le caractère préparatoire du Cours de Français pour Etrangers, ni la fréquentation effective dudit cours : il produit en effet en décembre 2010 une nouvelle inscription réputée relever de l'enseignement de plein exercice (6^{ème} année du secondaire) et ne commente pas son choix. Notons que l'année préparatoire au sens de l'art. 59 n'est pas censée préparer à un examen d'entrée, mais bien faciliter le suivi d'études supérieures dont l'accès est préalablement garanti, notamment par l'équivalence du diplôme de l'enseignement secondaire. Concernant la 6^{ème} année secondaire, celle-ci n'est pas préparatoire au sens de l'art. 59 de la loi, ne s'agissant ni d'une 7^{ème} année scientifique, ni d'une année consacrée à la langue d'un programme de l'enseignement supérieur clairement identifié et envisagé pour l'année suivante.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cfr CE, 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif, prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir notamment Cour européenne des droits de l'homme, 24 février 2009, L'Erbilîye A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse dans ses observations orales à l'audience.

La requête fait valoir que « *L'Université Libre de Bruxelles commence l'année académique mi-septembre 2011. Si le requérant introduit son recours par la procédure de la suspension ordinaire, sa demande ne sera pas examinée avant des délais longs compte tenu de l'encombrement actuel du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il va certainement rater son année académique 2011/2012 d'autant plus que la décision doit être exécutoire, au besoin de manière forcée, au plus tard le 4 octobre 2011.*

Les autres recours – suspension ordinaire et/ou annulation – ne permettront pas l'examen de son recours dans des délais qui l'autoriseraient à se faire inscrire effectivement à l'Université pour l'année académique 2011/2012.

(...)

S'il devait rater cette inscription, il y a par conséquent péril imminent. Le péril ne devrait pas être limité uniquement à l'hypothèse « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente » au sens de l'article 39/82, §4, al. 2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers qui, à mon sens, a été donnée à titre indicatif ».

Le Conseil constate que, la partie requérante ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas imminence du péril à cet égard. La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée pourrait survenir à tout moment, le terme du délai

accordé pour quitter volontairement le territoire étant fixé au 4 octobre 2011, n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de cette décision selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif du requérant. En outre, à défaut d'une suspension en temps utile et si les circonstances l'exigeaient, il serait encore loisible à la partie requérante d'introduire, le cas échéant, une demande de mesures provisoires en extrême urgence, ainsi que le prévoit la loi du 15 décembre 1980. Le péril imminent n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

Partant, la demande de suspension est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille onze, par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

G. de GUCHTENEERE